

PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le **20 JUIN 2011**

**Arrêté portant création d'une zone de protection
de biotope au Domaine du Roux-Badelune, sur
la commune du Cannet-des-Maures**

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le courrier du groupe Pizzorno environnement adressé à la DREAL le 22 février 2011 ;
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture, en date du 11 avril 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal du Cannet des Maures, en date du 13 avril 2011 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 8 février 2011;

Considérant les engagements du Groupe Pizzorno Environnement relatifs à la mise en œuvre de mesures compensatoires figurant dans la demande d'autorisation pour les espèces végétales et animales protégées datée du 29 mai 2007 adressée à M. le Préfet du Var,

Considérant le rapport scientifique du secteur du Roux-Badelune établi par ECO-MED et transmis par le Groupe Pizzorno Environnement le 5 novembre 2009 à la Préfecture du Var à l'appui sa demande de création d'une zone de protection de biotope,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces protégées suivantes :

- Sérapias négligé (*Serapias neglecta*), Salicaire à feuille de thym (*Lythrum thymifolium*), Glaïeul douteux (*Gladiolus dubius*), Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*), Alpiste bleuâtre (*Phalaris coerulescens*), Canche de Provence (*Aira provincialis*) ;
- Diane (*Zerynthia polyxena*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Magicienne dentelée (*Saga pedo*)
- Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*), Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*),
- Craibier chevelu (*Ardeola ralloides*), Héron pourpier (*Ardea purpurea*), Milan noir (*Milvus migrans*), Echasse blanche (*Himantopus himantopus*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Martinet pâle (*Apus pallidus*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*).

Il est instauré, une zone de protection de biotope sous la dénomination « Domaine du Roux-Badelune » sur la commune du Cannet des Maures constituée par des parcelles ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
F	264	Roux	1	67	60
F	265	Roux		22	80
F	266	Roux		99	40
F	267	Roux	2	86	25
F	268	Roux		82	50
F	269	Roux		10	15
F	272	Roux	20	74	25
F	299	Badelune	1	05	30
F	300	Badelune		18	60
F	301	Badelune		66	70
F	315	Badelune		14	85
F	829	Badelune		83	98
F	1445	Badelune	3	04	59
Contenance totale			33	36	97

Le périmètre concerné est reporté sur le plan cadastral en annexe 1 et la carte en annexe 2 du présent arrêté.

II- MESURES DE PROTECTION

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des véhicules motorisés et le stationnement sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
 - dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
 - à des fins professionnelles d'exploitation agricole, de gestion forestière, d'entretien des espaces naturels, d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) ;
 - pour la réalisation des travaux autorisés en application de l'article 5 et dans les conditions prévues par cette autorisation ;
- les activités de bivouac, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont interdites ;
- la circulation des piétons est interdite en dehors des pistes et des sentiers du 15 avril au 15 septembre sauf pour les propriétaires, leurs locataires et ayants droit ;
- la circulation des cyclistes, cavaliers et attelages est autorisée sur les sentiers et les itinéraires de sports de nature existants et balisés à cet effet ;
- la circulation des chiens est autorisée , sous réserve qu'ils soient tenus en laisse. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens qui participent sous le contrôle des personnes qui s'y livrent : aux activités de surveillance, de conduite et de protection des troupeaux ; à l'exercice de la chasse pendant la période où elle est autorisée, à des missions de police, de secours ou de sauvetage ;
- les manifestations sportives peuvent être autorisées par le Préfet, après évaluation des impacts sur les biotopes, et après avis du comité de suivi.

Article 3 : Les activités agricoles, forestières, cynégétiques et pêche sont exercées par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- Les opérations de débroussaillage doivent être effectuées manuellement et à hauteur minimale de 30 cm en hiver.
- L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires ou associés est soumis à autorisation du préfet après avis du comité de suivi ;
- Toute intervention modifiant l'état ou l'aspect des biotopes abritant des espèces protégées est soumise à autorisation du Préfet, après avis du comité de suivi.

Ces activités peuvent être réglementées par le Préfet, après avis du comité de suivi.

Article 4 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, épaves, caravanes, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
- D'extraire des matériaux, de rechercher ou d'échantillonner des roches et minéraux.

Article 5 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits. Peuvent toutefois être autorisés par le Préfet, après avis du comité de suivi et dans le respect du droit des propriétaires :

- des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension des constructions existantes n'ayant pas d'impact sur les biotopes abritant des espèces protégées ;
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives ;
- des travaux d'aménagement des sentiers existants.

Les travaux d'entretien des ouvrages existants, en particulier : les débroussaillments en bordure de route, l'entretien des pistes et ouvrages DFCl, les interventions sur les réseaux électriques, les

travaux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des espaces naturels dans un but de préservation, peuvent être réglementés par le Préfet, après avis du comité de suivi.

III-SANCTIONS

Article 6 : Seront punies des peines prévues au code de l'environnement, notamment aux articles L415-3 et R415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV-Suivi

Article 7 : Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes. La composition de ce comité de suivi sera précisée par arrêté préfectoral.

Article 8 : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis du comité de suivi et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

V- PUBLICITÉ

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var ;
- sera affichée à la mairie du Cannet des Maures ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Cannet des Maures, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-maritimes - Var de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le commandant de la brigade de gendarmerie du Luc en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JUIN 2011

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Olivier DE MAZIERES



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

Arrêté portant création
d'une zone de protection de biotope
au Domaine du Roux-Badelune,
sur la commune du Cannet-des-Maures

ANNEXES



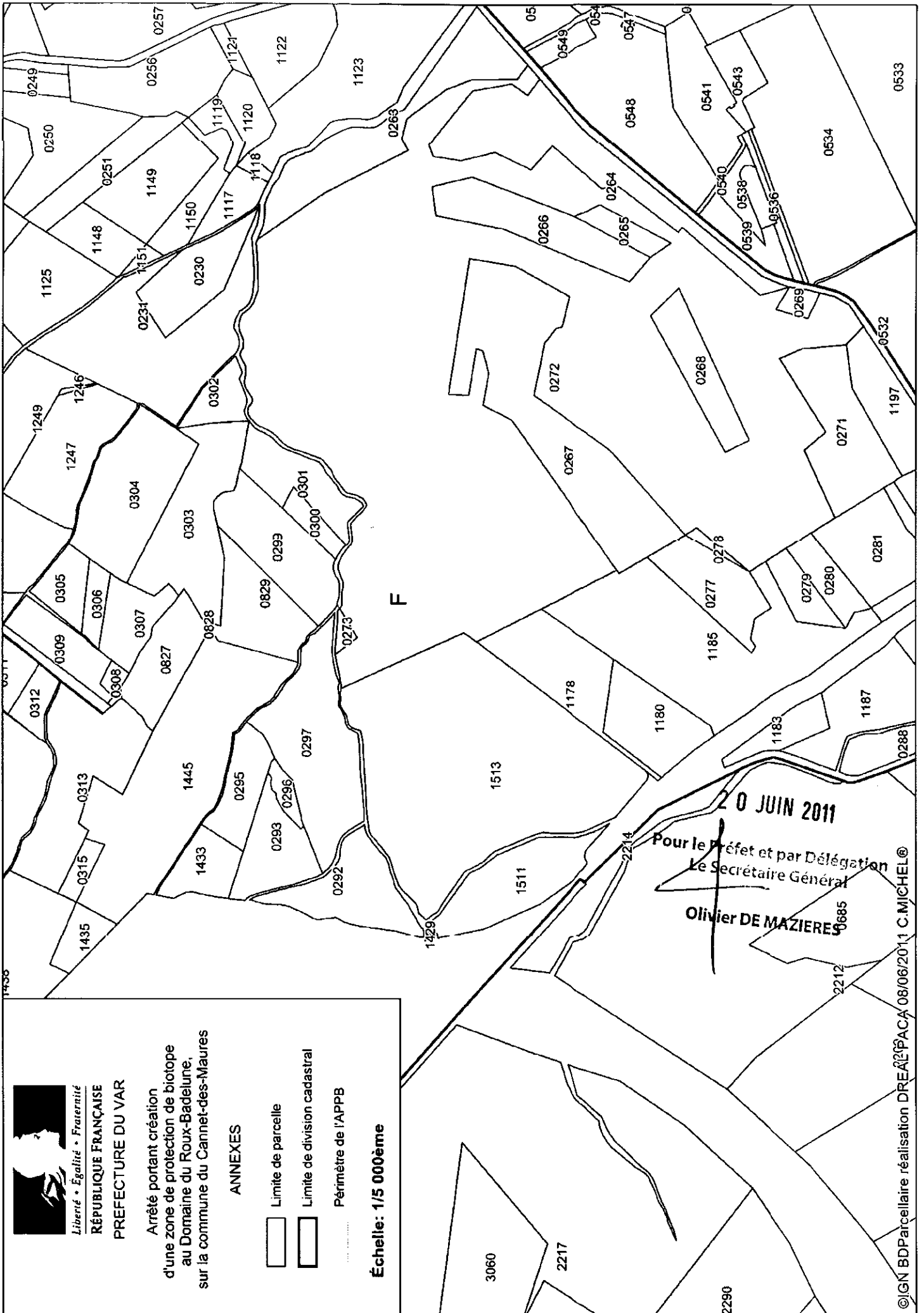
Limite de parcelle



Limite de division cadastrale

Périmètre de l'APPB

Échelle: 1/5 000ème



20 JUIN 2011

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Olivier DE MAZIERES